



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

DDT 82
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau
Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

Montauban, le 26 février 2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicat agricole

Objet : Entretien des fossés et cours d'eau suite aux intempéries de février 2026

À la suite des récentes intempéries ayant affecté notre département, je souhaite vous rappeler les modalités d'entretien des fossés et des cours d'eau, telles que déjà exposées dans mon courrier du 21 mai 2025, suite aux intempéries de l'an passé. Notamment que :

- Les travaux d'entretien courant des fossés et des cours d'eau peuvent être réalisés sans formalité préalable.
- Les travaux visant à modifier le cours d'eau nécessitent en revanche le dépôt d'un dossier conformément à la loi sur l'eau, sauf en période d'urgence où ils peuvent être entrepris sans autorisation durant quelques semaines suivant les inondations à condition de m'en informer au préalable par simple courriel.

Pour vous aider dans cette démarche, je joins à ce courrier une notice simplifiée, accompagnée de deux schémas explicatifs détaillant ces deux types de travaux.

Je souligne enfin que l'entretien régulier de nos cours d'eau et fossés est essentiel pour prévenir les inondations, préserver la qualité de l'eau, assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et maintenir des conditions d'exploitation agricole durables.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Notice simplifiée d'information sur l'entretien et les travaux plus conséquents

COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Il n'est pas toujours évident de distinguer un fossé d'un cours d'eau sur le terrain.

Les cours d'eau « loi sur l'eau » (article L215-7-1 du code de l'environnement) peuvent être différents des cours d'eau PAC – BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). La cartographie des cours d'eau « loi sur l'eau » est disponible sur le site internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cours-d-eau>

CAS DES FOSSÉS :

Le fossé est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle. Dans un fossé, les travaux **ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau** sauf dans quelques cas particuliers (impact sur une zone humide, une zone Natura 2000, un site classé ou inscrit, présence d'espèces protégées...) où certaines réglementations environnementales s'appliquent.

A retenir : l'entretien des fossés ne nécessite pas de procédure préalable.

CAS DES COURS D'EAU :

Pour les cours d'eau, il convient de distinguer

- les travaux relevant de l'entretien courant, pouvant être réalisés sans formalité préalable,
- les travaux modifiant le cours d'eau, qui nécessitent le dépôt d'un dossier au titre de la réglementation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les schémas ci-après permettent de distinguer les principaux cas de figure.

En cas de doute sur la nature des travaux, contactez le service de la DDT en charge de la police de l'eau :

ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr

PROCÉDURE D'URGENCE

Les travaux d'urgence peuvent être entrepris sans demande d'autorisation ou déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition d'en informer le préfet par simple courriel à l'adresse suivante :

ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce courriel doit inclure *a minima* les informations suivantes :

- nom ou raison sociale de la personne qui envisage les travaux et ses coordonnées,
- la localisation des travaux, le nom du cours d'eau,
- un descriptif succinct des travaux envisagés (linéaire, nature du désordre) accompagné de photos prises avant l'intervention.

Un contact téléphonique préalable avec le service en charge de la police de l'eau est conseillé pour s'assurer que les travaux peuvent effectivement rentrer dans le cadre de la procédure d'urgence.

CURAGE DE PLAN D'EAU

A l'exception des plans d'eau strictement contenus dans le lit mineur du cours d'eau, les curages de plan d'eau ne sont pas soumis à la rubrique 3.2.1.0 (curage) et aux procédures de déclaration ou d'autorisation.

Les curages de plan d'eau doivent faire l'objet d'un porter à connaissance décrivant avec précision l'opération envisagée. Celui-ci sera transmis au bureau en charge des plans d'eau à la DDT :

ddt-seb-retenues@tarn-et-garonne.gouv.fr

Entretien régulier (sans procédure préalable) :

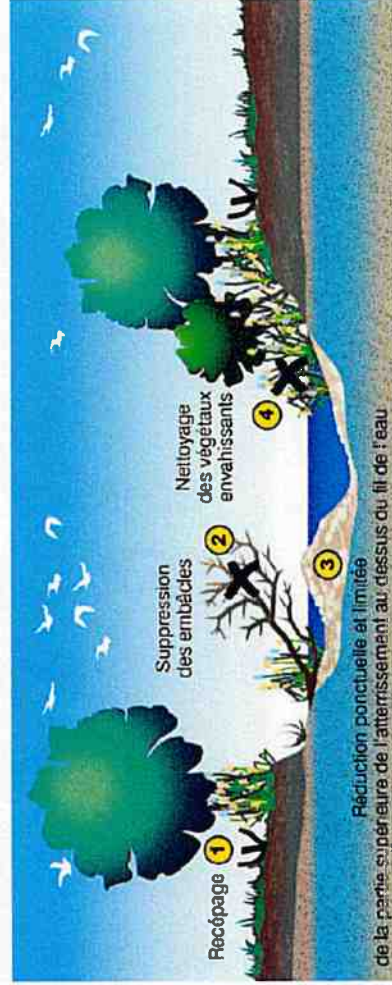
L'entretien régulier d'un cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires riverains (L215-14). Chaque propriétaire des parcelles riveraines possède la berge et le lit du cours d'eau (ou sa moitié, jusqu'à la ligne fictive entre les deux rives si l'autre berge appartient à un autre propriétaire, L215-2).

En cas d'inaction des riverains, le code de l'environnement permet au maire ou à la collectivité gémapienne de procéder aux travaux, à la charge des riverains défaillants.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil naturel, sans en modifier le tracé, la largeur, la profondeur ou le fonctionnement.

L'entretien régulier comprend notamment les interventions suivantes :

- 1 : entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- 2 : enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
- 3 : déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- 4 : faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.



Exemples d'entretien régulier d'un cours d'eau (source fiche ONEMA 2015)

Travaux soumis à accord préalable

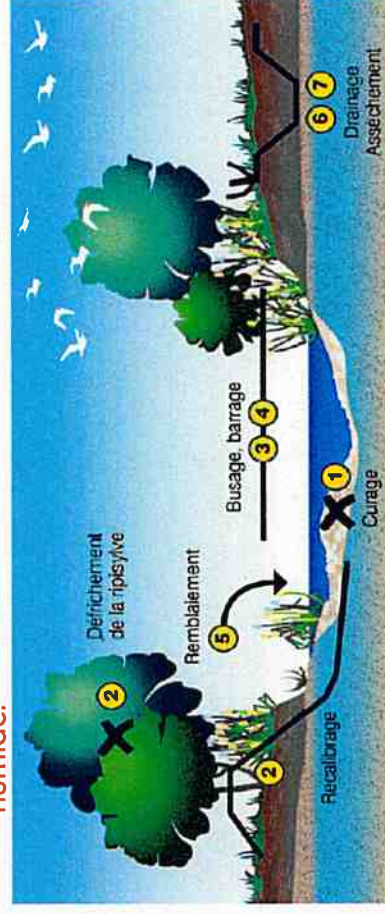
Les travaux modifiant le profil, le tracé ou les caractéristiques du cours d'eau, relève de la police de l'eau et nécessite le dépôt préalable d'un dossier auprès des services de l'État.

Pourquoi cette distinction ?

Les cours d'eau sont des milieux vivants. Des interventions non adaptées peuvent aggraver les phénomènes d'érosion, accélérer les crues en aval, dégrader la qualité de l'eau, détruire des habitats aquatiques.

Sont notamment soumis à accord préalable de l'administration :

- 1 : le recalibrage, l'élargissement ou l'approfondissement du lit, la rectification du tracé, le curage important modifiant la section d'écoulement ;
- 2 : la modification de l'état naturel des berges, le défrichement de la ripisylve ;
- 3, 4 : la mise en place d'ouvrages (buses, seuils, ponts) ;
- 5 : la création de merlons, digues ou remblais en berge ;
- 6, 7 : le fait d'assécher directement ou indirectement une zone humide.



Exemples de travaux nécessitant un accord préalable (source fiche ONEMA 2015)